

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Motivation de la décision

Une décision de sanction ne peut se fonder que sur la méconnaissance d'une obligation déterminée :

CE, 2 juillet 2010, M. S., req. n° 316858.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S. plaçait dans des piluliers individuels sous des « blisters » scellés les médicaments nécessaires au traitement pendant vingt-huit jours de personnes hébergées dans une maison de retraite ; qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la chambre disciplinaire nationale a estimé que cette pratique méconnaissait une règle selon laquelle les médicaments placés dans un pilulier ne doivent couvrir qu'une durée de traitement limitée à sept jours et constituait par suite une faute disciplinaire ; qu'en faisant application d'une telle règle, qui n'est édictée par aucun texte, sans vérifier si cette pratique méconnaissait des obligations auxquelles les pharmaciens sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, le Conseil national n'a pas légalement justifié sa décision ; que la décision attaquée est dès lors entachée d'erreur de droit ; que M. S. est par suite fondé à en demander l'annulation ;

Le silence du médecin mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés ne vaut pas de sa part acquiescement aux faits :

Ch. disc. nationale, 28 avril 2011, Dr F., req. n° 10753.

Considérant qu'aux termes de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine du 18 décembre 2009, le Dr F a été condamné à la peine du blâme aux motifs que « dès lors qu'il s'est dispensé de répondre sérieusement aux demandes d'explications envoyées par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle à la suite des griefs tirés du non-respect des stipulations du contrat d'exercice en commun conclu avec le Dr Claire R, de l'absence de tenue des dossiers des patients et de son comportement anti-confraternel qui sont exposés dans la plainte déposée par le Dr R, (...) le Dr Pierre F (...) doit être regardé comme ayant acquiescé aux faits énumérés dans ladite plainte et, par suite, comme ayant manqué aux dispositions précitées du code de la santé publique » ; que, contrairement à ce qu'ont ainsi déclaré les premiers juges, aucune

disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne permet d'induire de la circonstance qu'un médecin faisant l'objet d'une plainte disciplinaire n'ait pas répondu aux demandes d'explications que lui avait présentées le conseil départemental de l'Ordre saisi de cette plainte doit, par là même, être regardé comme ayant acquiescé aux faits énoncés dans celle-ci et invoqués à son encontre ; qu'ainsi la décision sus-mentionnée est entachée d'erreur de droit et encourt l'annulation ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte dirigée contre le Dr F ;

Le juge disciplinaire doit motiver sa décision de refus de report d'audience :

Ch. disc. nationale médecins, 27 mars 2012, Mme G. c/ Dr B. req. n° 11033.

Sur la demande de report de la date d'audience de la chambre disciplinaire nationale :

Considérant que, si, lorsqu'il est saisi d'une demande de report de la date d'audience qu'il a fixée, accompagnée de documents justificatifs, **le juge disciplinaire doit se prononcer sur la portée et la pertinence de ces derniers**, il n'est pas pour autant tenu de donner suite à cette demande ;

Considérant qu'après enregistrement, le 26 juillet 2010, de l'appel formé pour Mme G, cette dernière et son défenseur ont reçu les 12 et 13 janvier 2011 le mémoire en défense du Dr B, enregistré le 28 décembre 2010, auquel il n'a pas été répondu ; que Mme G et son défenseur ont été convoqués le 21 décembre 2011 pour la séance de la chambre fixée au 8 février 2012 ; que, par deux télécopies, enregistrées le 7 février 2012, Mme G et son défenseur ont demandé que soit reportée la date d'audience ; qu'il était joint à la seconde télécopie un certificat du médecin traitant de Mme G, daté du 3 février 2012 ; que ce certificat médical indique que Mme G souffre d'une paralysie de la main gauche et a perdu la mobilité du poignet ; que ce document n'apportant pas d'éléments suffisamment probants pour justifier un report de la date d'audience, il n'apparaît pas à la chambre nationale nécessaire d'accéder à la demande de report, cela d'autant que Mme G avait disposé, depuis la communication du mémoire du Dr B en janvier 2011, d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ; que le caractère contradictoire de la procédure ayant ainsi été assuré, la chambre disciplinaire nationale estime pouvoir statuer sans méconnaître les droits de la défense ;

Le doute doit profiter à l'accusé

Ch. disc. nationale, 16 septembre 2010, Dr A., req. n° 10557.

Considérant que Mme S, à l'époque chef de service de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Sallanches (Haute-Savoie), expose que, sur les conseils d'une ancienne cantatrice qui organisait des stages de chant auxquels elle participait, elle est allée consulter à Paris le Dr A, qui avait mis au point une méthode de déblocage des énergies au moyen de la morathérapie, pour améliorer son « travail corporel » ; qu'elle a bénéficié de trois

consultations en 48 heures, dans la matinée et l'après-midi du 22 mai 1997 puis dans la matinée du 23 mai ; qu'elle soutient avoir été, au cours de la deuxième consultation de l'après-midi du 22 mai, victime « d'un viol sans violence » de la part du praticien ; qu'elle est cependant venue à la troisième consultation du lendemain matin pour s'expliquer avec lui sur les événements de la veille et lui a réglé ses honoraires au moyen d'un chèque que le Dr A n'a jamais encaissé ; qu'un sentiment de honte l'a empêchée d'intenter toute action que ce soit, notamment pénale, contre le Dr A jusqu'à ce qu'au début 2008 son désir de faire éclater la vérité et d'éviter à d'autres patientes de subir des événements analogues la pousse à porter plainte contre lui devant la juridiction ordinaire, les faits étant prescrits sur le plan pénal ;

Considérant que le Dr A soutient en revanche qu'il n'a jamais violé Mme S ni eu de relation sexuelle, même consentante, avec celle-ci et que tout son récit n'est qu'affabulation ;

Considérant que les deux parties diffèrent sur le lieu des consultations et donc sur celui où se seraient déroulés les faits allégués, au 28 avenue Hoche selon Mme S, au 23 avenue de Wagram selon le Dr A, qui est confirmé sur ce point par les documents administratifs de l'Ordre selon lesquels il n'aurait exercé avenue Hoche qu'à compter du 26 février 1998, soit neuf mois après les faits allégués ; que l'agenda de ses consultations produit par le Dr A ne présente pas de garantie totale d'authenticité ; qu'en présence de ces éléments contradictoires et en l'absence d'élément de preuve déterminant, la chambre disciplinaire nationale ne peut que s'en remettre à son intime conviction ; que les récits faits à l'audience par chacun des protagonistes ainsi que leurs réponses aux questions qui leur ont été posées n'ont pas permis à la chambre disciplinaire de se forger cette intime conviction dans un sens ou dans un autre ; que, le doute devant profiter à l'accusé, il y a lieu, en conséquence, de considérer que les faits allégués par Mme S ne sont pas établis ; que, dès lors, le Dr A est fondé à demander sa relaxe et par suite l'annulation de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France qui l'a condamné à la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;